



Date de dépôt : 23/03/2026

Date d'affichage en mairie : 24/03/2026

Demandeur : **Monsieur CHARVIEUX  
JEROME**

Pour : **construction d'une annexe de 50 m2, d'une terrasse d'une surface d'environ 60m2 donnant sur la construction d'une piscine de 4m par 10m et la réalisation d'une dalle de 22 m2**

Adresse terrain : **461 ROUTE DE LA  
ROCHE**

**69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE**

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE**

**Le maire de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/03/2026 par Monsieur CHARVIEUX JEROME demeurant 461 ROUTE DE LA ROCHE, 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une annexe de 50 m2, d'une terrasse d'une surface d'environ 60m2 donnant sur la construction d'une piscine de 4m par 10m et la réalisation d'une dalle de 22 m2 ;
- Sur un terrain situé 461 ROUTE DE LA ROCHE, 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29/03/2014, modifié le 02/06/2016 et le 09/09/2019 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) en date du 09/04/2026,

**Considérant** l'article Ub2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « sont admises sous conditions : Les annexes aux habitations hors piscine, dans la limite de 2 annexes par logement d'une emprise maximale de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher par annexe » ;

**Considérant** l'absence d'indication de la surface de plancher dans la partie 4.5 du CERFA ;

**Considérant** que le projet prévoit une annexe de 50m2 d'emprise au sol ;

**Considérant par conséquent que** le projet ne respecte pas l'article Ub2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** l'article Ub4-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposant que : « Les réseaux internes aux opérations de lotissements, ZAC, doivent obligatoirement être de type séparatif. Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50m<sup>2</sup>, pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des

dispositions de compensation (noue, épandage sur la parcelle, infiltration). Cette dispense sera soumise à l'agrément du service gestionnaire, après concertation. Les aménagements devront respecter les prescriptions du zonage pluvial annexé au PLU » ;

**Considérant** l'avis défavorable de la CCPA en date du 09/04/2026 portant sur la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant par conséquent que** le projet ne respecte pas l'article Ub4-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** l'absence de la pièce PCMI14, l'attestation de respect de la réglementation thermique [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme], et PCMI14-1 concernant l'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant qu'une étude technique concernant le plan de prévention des risques inondations a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme] ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

Le **13 MAI 2026**

Le maire,

**Aymeric GIRARDON**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.